

1. Normes relatives aux deux années préparatoires (AP)

Définition des deux années préparatoires

AP1

Les deux années préparatoires au cycle ingénieur sont un cursus de formation d'une durée de quatre semestres après le baccalauréat ou équivalent. Elles sont dispensées au sein des établissements de formation d'ingénieur relevant des universités.

Organisation d'une année universitaire

AP2

L'année préparatoire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Composition d'un semestre des deux années préparatoires

AP3

AP4

Chaque semestre comprend 4 à 6 modules avec un volume horaire en présentiel global semestriel minimal de 384 heures.

Conditions d'accès

a-accès aux Années Préparatoires:

L'accès aux années préparatoires est ouvert aux titulaires du baccalauréat scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant les critères d'admission établis par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

b-L'inscription:

L'inscription aux Années Préparatoires est annuelle.

2. Normes relatives aux filières des deux années préparatoires (FL)

Définition de la filière FL1

Une filière des deux années préparatoires est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances et des savoirs faire de base pouvant lui permettre de poursuivre des études en sciences de l'ingénieur.

Intitulé de la filière FL2

L'intitulé de la filière reflète ses objectifs et son contenu.

Composition d'une filière

FL3

FL7

Une filière est composée de 16 à 24 modules.

L'organisation du cursus sur les quatre semestres de la formation est définie par l'équipe pédagogique de la filière des deux années préparatoires en coordination avec les instances pédagogiques de l'établissement.

Des modules au choix peuvent être proposés au cours de la formation.

Structure d'une filière FL4

Les quatre semestres d'une filière sont composés de deux blocs de modules :

- Le bloc des modules scientifiques et techniques de base. Ce bloc représente 70% à 80% du volume horaire global des quatre semestres.
- Le bloc des modules transversaux, composé essentiellement de modules de langues, de communication, économie, sciences sociales, informatique... Il représente 20% à 30% du volume horaire global des quatre semestres.

Cohérence FL5

Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de la formation.

Passerelles FL 6

La formation prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre selon des critères d'orientation fixés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie.

Domiciliation de la filière

La filière est rattachée administrativement à un établissement d'enseignement supérieur et elle est conforme à la vocation et aux missions de cet établissement. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements ou structures pédagogiques, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.

Coordonnateur pédagogique

FL8

Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, un professeur habilité ou, un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules composant la formation, après avis du chef de Département dont il relève.

Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements des Années Préparatoires, anime l'équipe pédagogique et assure le suivi du déroulement des enseignements, des projets et des stages, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements dont relèvent les modules des Années Préparatoires et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

Demande d'accréditation (Descriptif de la filière)

FL9

Toute filière des deux années préparatoires doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est présentée conformément au descriptif établi à cet effet.

Le descriptif précise notamment :

- Les objectifs de la formation;
- Les options éventuelles
- Les compétences à acquérir
- Les conditions d'accès ;
- La liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques de base, transversaux);
- Les noms du coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ;
- La description du stage s'il est prévu.
- Les moyens logistiques et matériels disponibles ;
- Les descriptifs des modules avec leur syllabus et les compétences à acquérir ;
- Un CV succinct du coordonnateur des Années Préparatoires;
- Les engagements des intervenants externes à l'établissement ;
- Les avis motivés des :
 - Coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires;
 - Chef du département dont relève le coordonnateur des Années Préparatoires;
 - Président du conseil de l'établissement d'attache des Années Préparatoires;
 - Président de conseil de l'université.

Toute modification apportée au contenu de la filière pendant la période d'accréditation devra faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale.

La demande d'accréditation devra être proposée par le conseil de l'établissement d'attache des Années Préparatoires, et approuvée par le conseil de l'université qui la transmet à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Durée de l'accréditation

FL 10

L'accréditation d'une filière est accordée pour une durée de cinq années renouvelables après évaluation par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Durant la période d'accréditation, la filière doit faire l'objet d'auto-évaluations annuelles.

A l'issue de l'accréditation, la formation doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.

3. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module MD1

Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques accompagnés ou non de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.

Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance.

Intitulé du module MD2

L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.

Volume horaire d'un module

MD3

Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 64 heures d'enseignement et d'évaluation.

Activité pratique MD 4

L'activité pratique peut prendre différentes formes :

- Stages.
- Projets.
- Visites d'études
- Autres formes d'activités pratiques prévues dans le descriptif du module.

Domiciliation du module

MD 5

Un module relève d'un département ou de la structure chargée des deux années préparatoires. D'autres départements peuvent y contribuer.

Coordonnateur du module

MD₆

Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module ou de la structure chargée des deux années préparatoires. Il est désigné par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique assurant l'encadrement du module.

Il assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires et du chef de département d'attache du module, et ce pour la durée de l'accréditation des Années Préparatoires.

L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations

.

Descriptif de module

MD7

Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :

- le département ;
- l'intitulé
- les objectifs;
- les pré-requis;
- le syllabus du module ;
- les éléments du module et leurs contenus ;
- les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- les modalités d'évaluation spécifiques ;
- la méthode de calcul de la note du module ;
- le nom du coordonnateur du module;
- la liste de l'équipe pédagogique;

4. Normes relatives au régime des études et aux évaluations (RG)

Evaluation RG1

L'évaluation des connaissances des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stages ou de tout autre moyen de contrôle. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu, un examen final peut être organisé.

Règlement de l'évaluation

RG2

Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, adopté par le conseil de l'université et porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.

Note de module RG3

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature.

Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.

Validation de module

RG4

Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à une note minimale fixée par

l'établissement, mais qui ne doit pas être inférieure à 10 sur 20.

Contrôle de Rattrapage

RG 5

Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés.

Un étudiant n'a droit qu'à un seul rattrapage par module.

L'étudiant conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module et qui sont supérieures ou égales à la note de validation adoptée par l'établissement.

Le contrôle de rattrapage est réalisé en fin du semestre où sont programmés les modules concernés.

Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans celle du module sont précisées dans le descriptif des Années Préparatoires.

Jury de semestre

RG6

Le jury de semestre est composé du Chef d'établissement ou son représentant, Président, du coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires, des coordonnateurs des modules dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Après délibérations, le jury du semestre arrête :

- la liste des étudiants ayant validé les modules ;
- la liste des étudiants autorisés à passer le contrôle de rattrapage.

Le coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires élabore un procès verbal, signé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au chef d'établissement en vue de le porter à la connaissance des étudiants.

Moyenne générale d'année

RG7

La moyenne générale d'année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.

Validation d'année RG8

Une année des Années Préparatoires est validée et donne droit à l'inscription en l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale (Moyenne de validation d'année) précisée dans le descriptif des Années Préparatoires.
- Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif des Années Préparatoires.
- Aucune note de module n'est inférieure à la limite fixée dans le descriptif des Années Préparatoires.

Le seuil de validation d'année est égal à celui de validation de module.

Jury d'année RG9

Le jury d'année des deux Années Préparatoires est composé du Chef d'établissement ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique des Années Préparatoires, des coordonnateurs des modules dispensés au cours des deux semestres de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.

Pour la deuxième année, le jury de l'année arrête également la liste des étudiants admis dans les filières d'ingénieur offertes par l'établissement concerné.

Année de réserve RG 10

Le chef de l'établissement peut, après délibération du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée. Durant cette année, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Dans le cas où l'étudiant a obtenu sa moyenne générale de validation en première année des Années Préparatoires mais ne répond pas aux autres conditions de validation d'année, il pourra s'inscrire à tout ou partie des modules de la deuxième année tout en satisfaisant les conditions de validation de l'année précédente.

L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve durant les deux années préparatoires.

Attestation RG 11

Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans les deux années préparatoires de l'établissement et reçoit une attestation faisant état de l'année et des modules validés.